



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-306 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.222-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**DÉCISION PORTANT SUR
LES MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE
Avenant N°1**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Considérant le marché de missions de contrôle technique attribué à la société SOCOTEC CONSTRUCTION SAS en date du 16 septembre 2024.

Considérant que les modalités de révision de prix indiquées dans le CCAP ne sont pas adaptées aux prestations décrites dans le marché.

Considérant qu'il convient de remplacer l'indice de révision des prix afin que celui-ci corresponde aux prestations du marché.

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant N°1 modifiant les modalités de révision de prix indiquées au CCAP, avec la société SOCOTEC CONSTRUCTION SAS 11 B rue Willy Brandt 62000 ARRAS

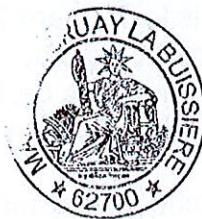
Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 27 juillet 2026.



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
19 août 2026



Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le : **20 AOUT 2026**

et de sa publication le : **20 AOUT 2026**

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.